



Berne, le 13 janvier 2023

Appel à candidatures concernant des installations photovoltaïques de tiers : 2^e session de questions-réponses

Information sur les questions reçues – modification des conditions

N° du document : ASTRA-D-DFAF3401/441

1 Généralités

Pour la 2^e session de questions-réponses, les requêtes soumises jusqu'au 10 janvier 2023 ont été prises en considération. 5 personnes et organisations ont profité de l'occasion qui leur était offerte de poser leurs questions. Nous sommes en train d'examiner ces demandes, puis nous y répondrons avec les services fédéraux concernés et transmettrons nos réponses définitives aux Services linguistiques pour traduction. Nous publierons ensuite les questions anonymisées et les réponses sur le site Internet de l'OFROU (voir lien ci-dessous). Les personnes intéressées (et enregistrées) seront informées immédiatement de la publication du document, par courriel.

<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/themes/energie-klima/photovoltaik-nationalstrassen/appel.html>

2 Information

Dans l'attente de l'élaboration des réponses détaillées aux 15 questions reçues, nous souhaitons vous informer de la modification ci-dessous.

2.1 Changement des conditions de dédommagement en cas de révocation de l'autorisation d'utilisation

Suite à la publication des réponses à la première session de questions, des intéressés ont exprimé le fait que la réponse n° 15.2, décrivant le contenu correspondant du modèle d'autorisation d'utilisation n'apportait pas de garanties suffisantes à l'investissement, notamment par comparaison aux modèles usuels de « contracting ».

Afin de promouvoir l'exploitation du potentiel photovoltaïque le long des routes nationales, l'OFROU décide d'adapter ses conditions d'autorisation de la façon suivante dans le cadre de cet appel à projets:



<p>Ancienne teneur Annexe 5, IV. Conditions-cadres 13. Durée de validité de l'autorisation / Révocation</p>	<p>Nouvelle teneur Annexe 5, IV. Conditions-cadres 13. Durée de validité de l'autorisation / Révocation</p>
<p>c) Si l'installation du requérant doit être impérativement déplacée ou enlevée pour des raisons techniques ou autres, la présente autorisation peut être révoquée avec effet immédiat et sans indemnisation. L'OFROU est en en droit de faire enlever les installations du requérant aux frais de ce dernier.</p>	<p>c) Si l'installation du requérant doit être impérativement enlevée pour des raisons techniques ou autres, la présente autorisation peut être révoquée avec effet immédiat. Si cette révocation intervient pendant la première durée de validité de l'autorisation, l'OFROU reprend l'installation à sa valeur résiduelle selon le tableau figurant dans l'annexe A5. Dans le cadre d'une prolongation de l'autorisation d'utilisation, tout droit à une indemnisation est exclu.</p>
<p>Ancienne teneur Annexe 5, Annexes</p>	<p>Nouvelle teneur Annexe 5, Annexes</p>
<p>-</p>	<p>A5 Tableau de la valeur résiduelle La valeur résiduelle de l'installation photovoltaïque correspond à la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du montant de la subvention (rétribution unique) amorti linéairement sur 15 ans, et - du montant des coûts de construction minoré de la subvention et amorti linéairement sur 30 ans. <p>Après la construction, les coûts planifiés pour celle-ci seront adaptés aux coûts de construction initiaux effectifs.</p>

Les documents correspondants (Conditions de participation, v1.1, Annexe 5 – Modèle d'autorisation d'utilisation, v1.1) sont modifiés en conséquence sur la page internet de l'appel à projets à compter de ce jour.

Fin du document